



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
1^{er} mars 2012
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 37^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 31 octobre 2011 à 15 heures

Président : M. Zelioli (Vice-Président) (Italie)

Sommaire

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)
- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-57194X (F)



Merci de recycler

En l'absence de M. Haniff (Malaisie), M. Zelioli (Italie)
Vice-président préside la réunion

La séance est ouverte à 15 heures

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite) (A/66/366-S/2011/584)

- a) **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)** (A/66/18 et A/66/328)
- b) **Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban** (suite) (A/66/313 et A/66/328)

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/66/172 et A/66/317)

1. M^{me} Patel (Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires en tant que moyen pour violer les droits de l'homme et empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination) déclare en présentant le sixième rapport du Groupe (A/66/317), que l'on a constaté l'année dernière une résurgence de l'utilisation des mercenaires. Certains gouvernements ont commencé à utiliser les mercenaires contre leurs propres populations. L'ancien Président de la Côte d'Ivoire a, paraît-il, recruté environ 4 500 mercenaires libériens après sa défaite électorale de 2010. Ces mercenaires ont été accusés d'avoir commis des violations graves des droits de l'homme. Certains ont été arrêtés lors de leur retour au Libéria, mais le statut juridique des poursuites n'est pas encore clair. Selon certaines informations, des combattants étrangers auraient été recrutés pour réprimer des démonstrations pacifiques en Libye en 2011 et des immigrants auraient été qualifiés de mercenaires uniquement sur la base de la couleur de leur peau.

2. Des groupes militaires privés et des compagnies de sécurité continuent de se livrer à des catégories croissantes d'activités dans plus en plus de pays. Ces activités leur rapportent entre 20 et 100 milliards de dollars par an. Les sommes dépensées en contrats et en allocations en Iraq et en Afghanistan devraient dépasser les 206 milliards de dollars à la fin de l'année fiscale 2011 selon le rapport d'août 2011 de la *United States Commission on Wartime Contracting*. Le

Département de la défense des États-Unis, le Département d'État et l'Agence des États Unis pour le développement international ont engagé 260 000 entrepreneurs en 2010 alors que seulement 9 200 entrepreneurs militaires des États Unis avaient été recrutés lors de la première guerre du Golfe. Les services d'entreprises militaires privées et des compagnies de sécurité ont été également utilisés par des organisations non gouvernementales, des compagnies privées et par les Nations Unies. Ces compagnies doivent rendre des comptes.

3. Les représentants de 70 États Membres, l'Union africaine, l'Union européenne, plusieurs institutions des Nations Unies et des organisations non gouvernementales qui ont le statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont participé à la réunion en mai 2011 du groupe de travail à composition non limitée pour examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international pour la régulation, le suivi et le contrôle des activités des entreprises militaires privées et des compagnies de sécurité. La majorité des participants a reconnu la nécessité de réguler les activités des entreprises militaires privées et des compagnies de sécurité par une convention internationale si c'est nécessaire.

4. Le Groupe de travail a appuyé les efforts du Code international de conduite des fournisseurs privés de service de sécurité, mais s'est déclaré très concerné par le développement d'un mécanisme transparent d'expression des griefs et des procédures d'audit rigoureuses ainsi que par l'évaluation des droits de l'homme sur le modèle proposé par l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général sur les activités économiques et commerciales et les droits de l'homme. Le code de conduite ne peut garantir la responsabilité juridique pour la violation des droits de l'homme.

5. Les efforts des autorités de l'Iraq et des États-Unis ont contribué à réduire le nombre d'incidents liés aux droits de l'homme dans lesquels étaient impliqués les entreprises militaires privées et les compagnies de sécurité en Iraq. Toutefois des lacunes dans la législation des deux pays ont favorisé l'impunité à certains délinquants. L'immunité juridique consentie à des entrepreneurs privés de sécurité par l'Autorité provisoire de la coalition a empêché les poursuites devant les tribunaux iraqiens pendant plusieurs années et continue à être une source de problèmes.

* À paraître.

6. L'accord de 2009 sur le statut des forces entre l'Iraq et les États-Unis a mis fin à l'immunité de certains entrepreneurs de sécurité privés étrangers en Iraq. Toutefois il n'est pas clair que cet accord s'applique à tous les entrepreneurs et qu'il soit pleinement applicable devant les tribunaux iraqiens. Le groupe de travail a recommandé que la situation juridique soit clarifiée et continue à être préoccupé par l'impunité pour des violations commises entre 2003 et 2009.

7. Les poursuites contre des entrepreneurs dans leurs pays d'origine aboutissent rarement. Une plainte contre des entrepreneurs qui auraient tué 17 civils iraqiens à Nissour Square à Bagdad en 2007 est toujours pendante devant les tribunaux des États-Unis. Lors de sa mission aux États-Unis en 2009, le groupe de travail n'a pas pu établir si la Loi de juridiction militaire extraterritoriale qui couvre les crimes commis par les entrepreneurs à l'étranger s'applique à des entrepreneurs qui ne travaillent pas pour le Département de la défense. Ce point était d'autant plus important étant donné que c'étaient surtout des entrepreneurs du Département d'État, comme Blackwater, qui étaient accusés de crimes en Iraq. Le Groupe de travail a demandé instamment aux États-Unis d'adopter une législation qui établisse des responsabilités. Le gouvernement a invoqué le privilège de secrets d'État et d'autres doctrines d'immunité pour bloquer des poursuites civiles devant des tribunaux des États-Unis. Aucun effort national pour régler les entreprises militaires privées et les compagnies de sécurité n'a pu jusqu'à présent aboutir à la pleine responsabilité de ces dernières. Les victimes peuvent rarement bénéficier d'un recours efficace.

8. **M^{me} Valle Camino** (Cuba) déclare que sa délégation va encore une fois présenter un projet de résolution qui prendra note du rapport du Groupe de travail et du rapport sur la première réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée.

9. **M^{me} Löw** (Suisse) déclare que Costa Rica a récemment exprimé son appui au document de Montreux, portant ainsi à 37 le nombre des États qui appuient ce document. Un projet de loi sur les entreprises militaires privées et les sociétés de sécurité sont dans une phase de consultation en Suisse; plusieurs détails ont été demandés sur le projet du Groupe de travail de conduire un examen des lois

nationales sur la sécurité privée et les entreprises militaires afin d'identifier les bonnes pratiques et sur sa participation à la deuxième session du groupe de travail intergouvernemental au début de 2012.

10. **M. Ndimeni** (Afrique du Sud) déclare que les lacunes identifiées lors de la visite du Groupe de travail en Afrique du sud ont été rectifiées grâce à une loi qui entrera bientôt en vigueur. Les Sud-africains qui ont été recrutés pour des activités de mercenariat ont de façon générale la double nationalité et en cas de blessures ou de décès, ce sont leurs passeports sud-africains qui sont souvent utilisés, ce qui constitue une charge supplémentaire pour l'Afrique du Sud qui doit rapatrier les corps.

11. Il n'y a ni entreprises militaires privées ni compagnies de sécurité en Afrique du Sud. Si le groupe de travail dispose d'informations sur des organismes privés qui opèrent à l'étranger mais ne sont pas immatriculés en Afrique du sud, il devrait les communiquer au gouvernement. Les activités des mercenaires doivent être interdites sur l'État territorial. L'Afrique du Sud ne peut pas engager des poursuites au delà de son territoire. Une poursuite a des chances d'aboutir si elle bénéficie de la coopération de l'État territorial. Des informations ont été demandées concernant les cas où les gouvernements sont invités à fournir des compensations aux victimes de violations de droits de l'homme commises par des entreprises militaires privées ou des compagnies de sécurité, notamment lorsque ce type d'activités est interdit par la loi.

12. **M. Butt** (Pakistan) a souhaité connaître les mesures spécifiques qui ont été recommandées par le Groupe de travail pour améliorer la législation nationale des États qui recrutent des entrepreneurs militaires ou des compagnies de sécurité privées.

13. **M^{me} Patel** (Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires en tant que moyen pour violer les droits de l'homme et empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination) déclare que le Groupe de travail étudie la législation nationale pour déterminer quand elle est insuffisante et pour développer un modèle pour les États. Il est difficile d'élaborer une seule approche pour tous les États étant donné que les pays où les entreprises militaires et de sécurité privées sont déployées et ceux où elles sont immatriculées ont des exigences différentes.

14. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement des mercenaires a été signée par un nombre restreint de pays. Les États sont instamment invités à la ratifier.

15. Parlant au nom du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée qui vient de démissionner, M^{me} Patel a présenté ses rapports à l'Assemblée générale (A/66/312 et 313) et a résumé ses conclusions et recommandations.

16. Dans son rapport intérimaire (A/66/313) le Rapporteur spécial a félicité le Gouvernement de Hongrie pour ses efforts qu'il a déployés en vue de remplir ses obligations en matière des droits de l'homme en ce qui concerne le racisme et l'intolérance qui y est associée et a identifié les domaines qui exigent une action spécifique. Le Rapporteur spécial s'est également référé à la discrimination structurelle; à l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse; à l'extrémisme des partis politiques et des groupes; et aux victimes du racisme, y compris les peuples de descendance africaine, des Roms et des membres de communautés basées sur les castes et des systèmes analogues de condition héritée. Des données ethniques ventilées peuvent constituer un outil important.

17. Dans un autre rapport sur l'inadmissibilité de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/66/312), le Rapporteur spécial s'est félicité des pratiques législatives mentionnées par certains États, y compris l'interdiction de la discrimination raciale, l'inclusion de motivation raciste comme circonstance aggravante et l'entraînement des forces de l'ordre aux questions des droits de l'homme. Les États doivent respecter leurs engagements en vertu de l'article 4 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ils doivent traduire devant les tribunaux les personnes qui se rendent coupables de crimes racistes et xénophobes et s'assurer que les victimes ont accès à des compensations juridiques efficaces. La collecte de données sur les crimes racistes est importante. Les responsables politiques et les partis doivent fermement condamner tous les messages de haine et de supériorité raciale.

18. **M^{me} Sabja Daza** (État plurinational de Bolivie) déclare que la Constitution de son pays interdit le racisme. Le Président Morales a promulgué une loi contre le racisme en 2010. Le gouvernement a créé une division antiraciste et le Ministère de la culture a travaillé à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de racisme en instituant des groupes pour la décolonisation et le multiculturalisme. Le pays s'engage fermement à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

19. La Palestine devrait être reconnue comme État Membre des Nations Unies et tous les prisonniers palestiniens libérés. Il faudrait que soit mis fin aux colonies illégales sur les terres palestiniennes ainsi qu'à l'exclusion, l'exil et la discrimination.

20. **M. Rasheed** (Observateur de la Palestine) déclare que la création de colonies illégales sur tout le territoire palestinien constitue la violation la plus flagrante par Israël des droits de l'homme des Palestiniens. L'existence de plus de 100 colonies de peuplement avec plus de 500 000 colons, l'expropriation des meilleures terres et des ressources hydrauliques et sur le site de la capitale potentielle indique que le gouvernement d'Israël n'est ni intéressé par une solution des deux États ni par la paix et la sécurité. Dans les trois dernières semaines, alors que des efforts diplomatiques sérieux étaient déployés par toutes les parties, Israël a annoncé la construction de près de 4 000 unités supplémentaires de colonies de peuplement.

21. Israël doit montrer son engagement en faveur de la paix par des actions et non pas des mots creux. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination n'est pas négociable. Les négociations sur les questions de fond et l'expression de l'autodétermination palestinienne ne peuvent pas être considérées comme une seule et même question.

22. Le Conseil de sécurité est actuellement saisi d'une demande d'admission de l'État de Palestine aux Nations Unies. Après quatre décennies d'occupation et plus de 60 ans de dépossession, la communauté internationale devrait finalement rendre justice au peuple palestinien en l'aidant à retrouver ses droits inaliénables.

23. **M. Ang** (Singapour) déclare que la société singapourienne est basée sur la recherche d'une société multiraciale fondée sur le mérite. Singapour est devenu une escale pour les visiteurs de toutes les régions du

monde. Pendant la période coloniale, les Britanniques ont imposé la séparation des communautés ethniques. Les émeutes raciales de 1964 doivent nous rappeler que les relations entre les races pour être harmonieuses doivent être basées sur l'intégration et non pas la séparation.

24. L'intégration qui ne signifie pas l'assimilation est un élément central de la vie à Singapour. La diversité est célébrée; la foi religieuse et la sphère personnelle sont garanties par la loi. Il existe un équilibre entre les droits et les responsabilités. Et des mesures fermes sont prévues contre ceux qui alimentent la haine entre les communautés. L'intégration dans l'habitat et dans d'autres domaines fait partie de la politique nationale. Des organisations interconfessionnelles ont été créées pour établir des liens et développer la confiance. Les questions interethniques et interconfessionnelles sont calmement et discrètement résolues.

25. **M^{me} Gunnardsdottir** (Islande) déclare que la lutte contre le racisme doit inclure l'engagement de sensibilisation contre l'exclusion. La Déclaration et le Programme d'action de Dublin ont transformé les victimes de discrimination en détenteurs de droits.

26. Bien que la Constitution islandaise interdise toutes les formes de discrimination, raciale ou ethnique, l'augmentation de l'immigration au cours des dernières années ont rendu nécessaire l'adoption de lois et des mesures spécifiques. Selon une étude de 2009, 57 % du public pensent que la discrimination est courante en Islande. Le Gouvernement a un plan d'action sur les questions d'immigration et le Ministère du Bien-être social a à sa disposition de nombreuses politiques.

27. Le Parlement est saisi d'une proposition de loi sur la reconnaissance d'un État indépendant de Palestine dans les frontières d'avant 1967. L'Islande appuie la demande de Palestine de devenir un État Membre des Nations Unies.

28. **M. Razak-Sharif** (Malaisie) réitère le plein appui de son pays aux droits des Palestiniens à l'autodétermination, à la souveraineté et au territoire dont ils ont été expulsés. La Malaisie appuie sans réserve le droit à l'indépendance de la Palestine basée sur la solution des deux États et la prise en considération les préoccupations de sécurité des deux parties. La Malaisie a continuellement condamné la poursuite de l'agression militaire israélienne. La violence, sous le prétexte d'assurer la sécurité, ne peut

contribuer à des développements positifs et à la paix. Les plans récents de colonisation des Israéliens sont illégaux et mettent en danger la solution des deux États. Israël a été instamment invité à mettre fin à toutes activités de colonisation et aux violations du droit international, y compris le blocus de Gaza.

29. **M^{me} Sobaihi** (Arabie saoudite) déclare que l'intolérance religieuse a augmenté. La liberté d'expression ne doit pas servir de prétexte à des attaques. Des efforts croissants pour prêcher la tolérance sont nécessaires devant la montée de l'islamo phobie.

30. L'Islam demande à ses croyants de respecter toutes les religions. Les lois saoudiennes visent à interdire le racisme et sont basées sur la charia qui demande le respect de la diversité. Les lois de l'État font un crime de tout appui à des organisations qui incitent à la haine. Un centre pour le dialogue national sert de mécanisme de promotion du respect de la diversité. Le Roi d'Arabie saoudite a lancé une initiative pour encourager le dialogue parmi les fidèles des différentes religions et cultures. Il a également fondé récemment le centre pour le dialogue religieux à Vienne pour examiner la question de l'exploitation de la religion afin de justifier la répression. Les directeurs du centre seront les représentants des grandes religions mondiales.

31. L'exemple le plus clair du racisme dans le monde d'aujourd'hui est la discrimination pratiquée par Israël qui a chassé les Palestiniens de leur terre, construit un mur de séparation et démolit les sites religieux et archéologiques dans le dessein de faire disparaître l'identité du peuple palestinien.

32. **M. Zareian** (République islamique d'Iran) note que certains pays occidentaux font valoir de manière hypocrite qu'ils défendent les droits de l'homme alors qu'ils n'ont pas participé à la commémoration du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Tous les États devraient appuyer la lutte contre le racisme et s'engager fermement à mettre en œuvre les documents de Dublin.

33. La communauté internationale doit prendre des mesures efficaces pour interdire les activités islamo phobiques des partis politiques d'extrême droite et adopter des mesures pratiques pour lutter contre d'autres formes de racisme. La communauté internationale doit mettre fin à son indifférence aux

violations massives des droits de l'homme commises à l'encontre des Palestiniens par Israël. La paix ne prévaudra pas dans la région tant que l'État de Palestine ne sera pas créé.

34. **M^{me} Sanchez** (Honduras) déclare que le premier Sommet des populations d'ascendance africaine a eu lieu dans son pays en août 2011 avec l'appui entier de son gouvernement. Le but de ce sommet auquel 1 300 personnes de différentes nationalités ont été accréditées était d'élaborer un programme commun pour vaincre l'inégalité sociale. Les participants incluaient des Chefs d'États, des représentants d'institutions et de programmes des Nations Unies, de l'Union africaine, de l'Union européenne et de l'Organisation des États américains. Il a été noté lors de cette conférence qu'en dépit du fait que les documents de Durban soient une source d'espoir pour les populations d'ascendance africaine, les progrès en vue de leur mise en œuvre n'ont pas été significatifs.

35. Honduras a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a décrété un mois de commémoration de l'héritage africain et a créé un ministère pour le développement des peuples indigènes et des populations d'ascendance africaine.

36. **M^{me} Simovich** (Israël) déclare que son pays est un creuset qui réunit des personnes de races différentes. Le peuple juif connaît le fléau du racisme. Le souvenir de l'Holocauste au cours duquel 6 millions de juifs ont été massacrés demeure vivide.

37. Le Gouvernement d'Israël a contribué au mémorial des Nations Unies pour la commémoration des victimes de l'esclavage et du commerce transatlantique des esclaves. Il a agi de manière décisive pour promouvoir la tolérance qui est à son avis l'objectif principal du système d'éducation. Le Programme national vise en priorité la connaissance des langues, des cultures, de l'histoire et des traditions des groupes minoritaires d'Israël et la reconnaissance des droits égaux de tous les citoyens israéliens. Les lois du pays disposent que les délits motivés par le racisme peuvent recevoir une sentence deux fois plus élevée qu'un délit de même nature mais qui n'est pas commis pour des motifs raciaux.

38. Israël n'a pas participé à la réunion de commémoration du 10^e anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban parce que le but de la Conférence de Durban a été détourné par certains

des participants et est devenu un véhicule pour faire avancer la haine, l'antisémitisme et le préjugé contre l'État d'Israël. Les efforts des Nations Unies contre le racisme continuent d'être sabotés par un certain nombre d'États à des fins politiques cyniques.

39. Israël est à l'avant-garde de la lutte contre le racisme. Ceux qui veulent vraiment combattre le racisme de manière professionnelle trouveront dans l'État d'Israël un partenaire totalement engagé.

40. **M. Sugavanam** (Inde) déclare que l'approche du racisme par son pays trouve son origine dans sa lutte pour son indépendance. Le combat contre le racisme, la colonisation et l'apartheid a été la pierre angulaire de la politique étrangère indienne. L'Inde a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

41. Le droit à l'autodétermination est un droit des peuples des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle. Il ne doit pas être utilisé pour encourager la sécession et saper les bases des États pluralistes et démocratiques. Il ne doit pas être non plus utilisé pour détruire l'intégrité territoriale d'un État. L'appui de l'Inde au droit à l'autodétermination du peuple palestinien est indéfectible. Elle soutient son combat pour un État indépendant et viable avec des frontières sûres avec Israël.

42. Le représentant du Pakistan a fait de nombreuses références à l'État indien de Jammu et au Cachemire. Cet État est une partie intégrante de l'Inde et des élections libres s'y déroulent de façon répétée.

43. **M. Zeidam** (Palestine) déclare que la longue pratique israélienne d'expulser les Palestiniens de souche de leur terre pour les remplacer par des colons juifs est une expression du racisme. Depuis 1967, Israël a institutionnalisé des politiques coloniales et des pratiques semblables à l'apartheid pour contrôler le maximum de territoires habités par le plus petit nombre de Palestiniens.

44. Israël a tenté de manière illégale de judaïser Jérusalem. Environ 500 000 colons juifs ont été transférés illégalement dans 225 colonies construites sur des terres palestiniennes confisquées en violation de la Convention de Genève relative à la Protection des personnes civiles en temps de guerre. Cette politique a rendu aléatoire la solution des deux États. Les pratiques discriminatoires affectent tous les aspects de

la vie des Palestiniens y compris la résidence, l'eau, l'électricité, les routes, l'éducation, la construction, la collecte des impôts, le mariage, la législation sur la citoyenneté, les cartes d'identité et l'accès aux sites religieux. Un Palestinien dont la famille a vécu à Jérusalem pendant plusieurs générations n'est détenteur que d'une autorisation de résidence temporaire et court le risque de la perdre s'il s'absente de la ville pendant plus de deux ans. Les enfants palestiniens ne reçoivent pas la même éducation que les enfants des quartiers juifs. Les palestiniens n'ont pas le droit d'apporter les modifications les plus simples à leurs maisons comme construire un poulailler ou un étage supplémentaire. Ils ne peuvent pas non plus accéder à des routes réservées aux colons. Un palestinien n'a pas le droit d'emprunter la route la plus directe pour se rendre dans un hôpital; il doit emprunter le chemin le plus long vers un hôpital plus éloigné. Israël viole de façon persistante la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Au cours des récentes années, les attaques des colons contre les civils palestiniens, les propriétés et les récoltes ont augmenté. Des crimes dictés par la haine ont également été commis contre les mosquées, les églises et des cimetières par des colons israéliens pendant la nuit avec la protection des forces israéliennes. Des sites ont été brûlés et des insultes et slogans ont été tracés dans les cendres.

45. **M. Bayouhd** (Tunisie) déclare que son pays a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a adopté la Déclaration et le Plan d'action de Durban. Depuis sa récente révolution, la Tunisie travaille à apporter une réponse à l'injustice sociale. Elle a un programme ambitieux pour stimuler l'investissement pour l'emploi, le développement régional et l'assistance sociale aux nécessiteux.

46. Les jeunes migrants illégaux sont les plus vulnérables aux violations des droits de l'homme. Ce problème qui prend de plus en plus de l'ampleur exige une stratégie coordonnée réunissant toutes les parties prenantes. La communauté internationale doit également s'intéresser au chômage parmi les jeunes. Il faut mettre fin aux injustices dont souffrent les Palestiniens et les autres peuples sous occupation.

47. **M. Abulhasan** (Koweït) déclare que les campagnes pour diffamer les religions et les personnes

au motif de leurs croyances ou de leurs origines devraient être interdites. La Constitution du Koweït inscrit les principes de liberté et des droits de l'homme dans ses préceptes. Des personnes de nationalité et de religions différentes viennent au Koweït pour travailler. La démocratie s'applique à la vie quotidienne et les droits de l'homme sont respectés. Le gouvernement cherche à combattre la xénophobie. Koweït a accédé à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et au Pacte international des droits civils et politiques, entre autres.

48. Les politiques racistes d'Israël dans les territoires occupés et dans le Golan syrien doivent cesser. Israël viole directement la décision de la Cour internationale de justice sur la construction du mur de séparation. Les sites religieux de la région doivent être protégés.

49. Koweït est préoccupé par les actions de groupes comme les skinheads qui prêchent la haine des minorités.

50. **M. Ulibarri** (Costa Rica) rappelle que le Président de Costa Rica a fait une déclaration officielle pour présenter ses excuses aux victimes de la discrimination. Le commerce des esclaves a été un crime contre l'humanité qui a eu des conséquences négatives pour les descendants des victimes. Costa Rica a apporté une modeste contribution au mémorial des victimes de l'esclavage et est favorable à une conclusion rapide des négociations sur la Convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance. Une commission afro-costaricaine est mise sur pied et des efforts sont déployés par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation pour combler les lacunes dans l'éducation nationale sur les contributions sociales des minorités.

51. **M. Šćepanović** (Monténégro) affirme que le Protecteur des droits de l'homme et des libertés assure une protection institutionnelle extensive des droits de l'homme au Monténégro. L'influence du protecteur s'accroît ainsi que sa coopération avec la société civile. Une loi adoptée en juillet 2011 fait de lui l'autorité nationale pour la lutte contre la discrimination et la prévention de la torture. Un conseiller sur les droits de l'homme a été récemment nommé au Bureau du Premier Ministre. Un programme visant à attirer l'attention sur les questions contre la discrimination a été proposé aux forces de l'ordre et aux fonctionnaires. Un conseil des communautés minoritaires, un fonds

pour les minorités et un centre des cultures des minorités ont été créés. Un plan d'action sur les droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels est en train d'être mis au point.

52. **M. Nazarian** (Arménie) déclare que le droit à l'autodétermination est une norme fondamentale, obligatoire et universellement reconnue que la population de Nagorny Karabakh a acquise dans le plein respect du droit international. La politique de purification ethnique et de violence brutale d'Azerbaïdjan a provoqué le conflit. Les hostilités ont fait des milliers de victimes civiles et provoqué une crise des réfugiés. Azerbaïdjan essaie de provoquer une nouvelle guerre et prêche la haine contre l'Arménie. Un récent rapport de la Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance a confirmé les niveaux extrêmes de sentiments anti-arméniens et a instamment demandé à l'Azerbaïdjan d'apporter une réponse adéquate au discours de haine. Le groupe de Minsk de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe poursuit ses efforts en vue d'aboutir à un règlement pacifique.

53. **M^{me} Komanyane** (Botswana) déclare que l'augmentation de la violence à caractère raciste dans plusieurs parties du monde est un motif de préoccupation. Les formes contemporaines de racisme sont subtiles et difficiles à détecter.

54. **M. Fiallo** (Équateur) déclare que la Constitution de son pays reconnaît les droits de l'homme de la population indigène, des Afro-équatoriens et des Montubiens. Ils ont le droit à la reconnaissance, à la réparation et à des compensations pour les conséquences du racisme. Les réformes récentes du code pénal prévoient des peines sévères pour les crimes dictés par la haine. De larges réformes sociales visent à éliminer la pauvreté et l'exclusion et incluent des investissements sans précédent dans les domaines de la santé, de l'éducation et dans d'autres protections sociales.

55. Une décennie internationale, un forum permanent et un fonds de développement pour les populations de descendance africaine devraient être établis et un 9^e objectif du Millénaire du développement devrait être ajouté : combattre le racisme. L'ethnicité devrait figurer de manière plus évidente dans le recensement national en tant que base des politiques publiques.

56. **M. Laro** (Nigéria) déclare que son pays lutte activement contre le racisme depuis l'adoption de la

Déclaration et du Programme d'action de Durban en 2001. Bien que certains objectifs de Durban aient été atteints, la mise en œuvre complète du document est ralentie par des développements qui n'avaient pas été prévus lors de son adoption. Le racisme a pris des dimensions nouvelles et insidieuses qui ont été introduites sous le prétexte de la liberté de parole.

57. **M. Nina** (Albanie) affirme que la communauté juive d'Albanie dans sa totalité a survécu à la deuxième guerre mondiale. En fait, la population juive d'Albanie a été multipliée par dix pendant la guerre.

58. Une loi adoptée par le Parlement albanais au début de 2010 garantit le droit de chaque personne à l'égalité et à la protection contre la discrimination. Un nouvel organe créé par la loi a la responsabilité de la mettre en œuvre et de s'assurer que toute personne est proprement informée de son droit d'être protégée contre la discrimination.

59. **M. Jafarov** (Azerbaïdjan) déclare que le principe de l'autodétermination s'applique aux populations des groupes territoriaux définis comme colonies et aux personnes qui subissent le joug ou l'occupation militaire étrangers. Le droit à l'autodétermination ne peut être interprété comme le droit pour n'importe quel groupe de décider lui-même son statut politique y compris celui de faire sécession d'un État déjà indépendant. Ce droit ne légitime pas la sécession non-consensuelle. Une entité créée sur une partie du territoire d'un État par l'utilisation illégitime de la force est illégale et ne peut être considérée comme un État.

60. Dans sa tentative de légaliser l'usage de la force et la purification ethnique, l'Arménie se réfère souvent au principe du droit à l'autodétermination. Néanmoins toutes les actions qui ont visé à enlever à l'Azerbaïdjan une partie de son territoire sont illégales. L'entité séparatiste ne survit que grâce à l'appui de l'Arménie et n'a pas été reconnue par le reste du monde. L'Arménie est le premier responsable des crimes internationaux qui ont été commis. Elle a exclu de son territoire et des territoires occupés tous ceux qui ne sont pas Arméniens.

61. **M^{me} Klein Solomon** (Organisation internationale pour les migrations) déclare que la vision émergente selon laquelle la société multiculturelle éloigne les communautés les unes des autres est préoccupante. Les États sont instamment invités à résister à de telles pressions. Les migrants sont quelque fois perçus à tort

comme des concurrents de la main d'œuvre nationale. Des politiques restrictives d'immigrations risquent de pousser les migrants dans les bras de trafiquants et affaiblir de ce fait leur statut dans les pays hôtes. Les États ont le droit de contrôler leurs frontières; ils doivent néanmoins protéger les droits de l'homme des migrants qui sont placés sous leur juridiction y compris ceux qui sont dans une situation irrégulière. L'OIM peut aider les États à développer des politiques pour empêcher la discrimination contre les migrants et promouvoir la prise de conscience de la diversité.

62. **M^{me} Khanum** (Pakistan) intervenant en droit de réponse indique que la déclaration de sa délégation sur le droit à l'autodétermination du peuple kashmiri dans le Cachemire occupé par l'Inde visait uniquement à rappeler des faits étayés par les résolutions du Conseil de sécurité. Contrairement à ce qu'a dit le représentant de l'Inde, Cachemire n'est pas une partie intégrante de l'Inde mais un territoire qui fait l'objet d'une dispute. Le règlement ne peut se faire que sous les auspices des Nations Unies. Les références dans la déclaration du représentant du Pakistan à la situation des droits de l'homme dans le territoire occupé par l'Inde sont bien documentées et proviennent des médias indiens pour la plupart.

63. **M^{me} Kocharyan** (Arménie) intervenant en droit de réponse déclare que la délégation de l'Arménie continue de déformer la réalité du combat de la population de Nagorny Karabakh pour son autodétermination. Il y a deux décennies, le viol, la torture et le meurtre des Arméniens par les forces Azerbaïdjanaises ont bouleversé le monde. La population de Nagorny Karabakh a voté majoritairement pour sa souveraineté et a utilisé tous les mécanismes légaux disponibles à cette fin.

64. **M. Jafarov** (Azerbaïdjan) intervenant en droit de réponse déclare que les preuves existent que l'Arménie a déclenché la guerre en attaquant l'Azerbaïdjan, en occupant ses territoires et en se livrant à une purification ethnique massive. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont qualifié d'utilisation illégale de la force contre l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, les actions menées par le groupe minoritaire arménien. Au niveau international les activités illégales de la minorité séparatiste a été soulignée sans ambiguïté de nombreuses fois. La position de l'Arménie est un défi ouvert à un processus complexe de règlement.

65. **M^{me} Kocharyan** (Arménie) intervenant en droit de réponse réaffirme que la situation actuelle dans la région est la conséquence de la décision de l'Azerbaïdjan d'utiliser la force militaire pour supprimer la demande pacifique et légitime de la population de Nagorny Karabakh d'exercer son droit à l'autodétermination qui est garanti par le droit international. L'Azerbaïdjan a violé les résolutions du Conseil de sécurité qui a instamment demandé aux parties de poursuivre les négociations par des intermédiaires et des contacts directs. Le refus de l'Azerbaïdjan d'engager des négociations directes avec des représentants élus de Nagorny Karabakh et sa position hostile à tout ce qui est arménien constituent les principaux obstacles à une solution. Le représentant de l'Azerbaïdjan a oublié de mentionner que l'Arménie a fait tout ce que les résolutions du Conseil de sécurité lui ont demandé de faire, en utilisant ses bons offices avec les responsables de Nagorny Karabakh pour trouver une solution pacifique.

66. **M. Jafarov** (Azerbaïdjan) intervenant en droit de réponse déclare que les commentaires du représentant de l'Arménie constituent une preuve supplémentaire des intentions annexionnistes de ce pays. L'Arménie a utilisé illégalement la force pour occuper le territoire d'un pays voisin et a commis des crimes de guerre extrêmement sérieux, des crimes contre l'humanité et un génocide.

La séance est levée à 18 h 10.